

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Bad' à Paname

(BAP)

TITRE I -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations

L'association dite "Bad à Paname"(BAP) est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées, en favorisant sa pratique par tous. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris. L'adresse du siège peut être transférée sur décision du Conseil d'Administration. Elle est déclarée à l'administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui du respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Membres -Cotisation

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle. Le montant du droit d'entrée est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec accusé de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE II -AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale Ile de France et au comité départemental de Paris dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts et règlements.

TITRE III -ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Extraordinaire (AGE)

Les assemblées générales de l'association (AGO ou AGE) sont composées de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à y assister, avec voix consultative.

Les assemblées sont convoquées par le Président ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Pour chaque assemblée, la convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres par tout moyen approprié, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée. Si la demande provient des membres actifs, la convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'assemblée ou désigne un président de séance. Les conditions de délibérations pour chaque assemblée sont celles prévues à l'article 8.

Article 6 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable.

En début de séance, des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour, soumis au vote de l'assemblée à la majorité relative des voix des membres, présents ou représentés, par vote à main levée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports moral, d'activité et financier de l'Association. Le cas échéant, le commissaire aux comptes agréé, donne lecture de son rapport de vérification. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant du droit d'entrée. Le montant des éventuels surcoûts de cotisations pour certaines catégories de membres actifs est voté en Conseil d'Administration, en fonction des projets de l'association. Ce vote peut intervenir après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant de la cotisation des différentes catégories est communiqué aux adhérents par tout moyen approprié, avant le début de saison sportive à venir.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et doit être présenté pour information à l'Assemblée Générale suivant la décision.

L'AGO procède à l'élection du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9. Le Conseil d'Administration élit ensuite parmi ses membres son Bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres majeurs, comme précisé à l'article 9.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.

Article 7 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans des circonstances exceptionnelles. L'AGE statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'association relèvent de sa seule compétence. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de l'association.

Article 8 : Délibérations en Assemblée Générale

En Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, chaque membre dispose d'une voix.. Le vote par procuration est autorisé, avec une limite de deux procurations par personne. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Pour la validité des délibérations, la **présence ou la représentation de respectivement 10 % et 15 % des membres actifs** est nécessaire pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle (et dans les 30 jours suivants pour une AGE). Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En **Assemblée Générale Ordinaire**, les délibérations sont validées à la **majorité relative** des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée, par vote à main levée. En **Assemblée Générale Extraordinaire**, les délibérations sont validées à la **majorité qualifiée des deux-tiers** des membres présents ou représentés à l'assemblée, par vote à main levée.

TITRE IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Élection du Conseil d'Administration (CA), du Président et du Bureau

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'un minimum de 5 membres, et d'un maximum de **15 membres**, élus au scrutin secret par l'assemblée générale. L'exercice du mandat du Conseil d'Administration nouvellement élu prend effet à la fin de la saison sportive en cours lors de son élection (typiquement début juillet).

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus **d'un an** et à jour de ses cotisations. Toutefois, la **moitié au moins** des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante. Le CA peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

L'élection du CA se déroule au scrutin par liste majoritaire à deux tours (le premier à la majorité relative identifie les deux listes finalistes, le second tour départage les deux listes à la majorité absolue). Les listes candidates doivent être envoyées par une personne dite tête de liste au Président ou Secrétaire au minimum cinq jours avant la date de l'assemblée générale électorale pour la préparation des bulletins. Une fois déposées, les listes sont fermées : aucun nom ne peut y être ajouté ni retiré sous peine de vote nul. Le mandat de la liste élue est **d'un an**. Les membres sortants sont rééligibles. Il n'est pas permis de se présenter sur plusieurs listes.

Le Président de l'association, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que le vice-président, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint, sont élus par le Conseil d'Administration, parmi les membres majeurs du Conseil d'Administration, au scrutin à mainlevée à un tour, à la majorité relative. Ce vote peut avoir lieu après l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est identique à celle du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration élit provisoirement un Président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau Président. Son mandat prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 10 : Réunions et missions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de **la moitié** des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, par vote à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci,

manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les procès-verbaux sont mis à disposition de tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions. .

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau. La gestion de l'association est désintéressée. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations, et de déplacements occasionnés dans leur fonction peuvent leur être versées au vu des justificatifs. Ces éléments doivent apparaître de manière explicite dans le rapport financier annuel.

TITRE V -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; du produit des manifestations qu'elle organise ; de dons; de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 12 : Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VI -REPRÉSENTATION

Article 13 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VII -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités définies dans les articles 5, 7 et 8. Les modifications apportées aux statuts sont effectives à compter du lendemain de l'AGE qui les a actés.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet selon les modalités définies aux articles 5, 7 et 8.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture (ou à la Préfecture de Police) et au Journal Officiel.

Article 16 : Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'association, et notamment le fonctionnement pratique et quotidien du club.

TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 18 : Notifications

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts ;
2. le changement de titre de l'association ;
3. le transfert du siège social ;
4. les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 19 : Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue à Paris le 11/04/2018.

Signatures : Le Président



La Secrétaire

